

Le tir du Papegay à Yverdon

Autor(en): **Mottaz, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **15 (1907)**

Heft 5

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-15307>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

détermina chez lui une congestion cérébrale qui affecta la parole et le mouvement. Forcé de prendre du repos, il triompha du mal par son énergie. Il recouvra même assez de vigueur pour entreprendre un voyage sur mer le long de l'Amérique du Sud, afin d'opérer des dragages à de grandes profondeurs ; sa femme l'accompagnait comme dans le voyage au Brésil. Ce périple dura jusqu'en octobre 1872 et le fatigua excessivement.

Au commencement de décembre 1873, une nouvelle attaque le surprit au milieu de ses travaux ; il y succombait le 14 décembre.

Un bloc de granit du glacier de l'Aar, ombragé de sapins venus de la Suisse, marque la place où repose cet illustre savant, dont l'œuvre colossale ne compte pas moins de deux cent soixante-huit publications.

Aug. BURNAND.

LE TIR DU PAPEGAY A YVERDON

On a souvent parlé des tirs d'autrefois dans diverses publications. En 1899, entre autres, à l'occasion du dernier Tir cantonal d'Yverdon, un grand nombre de journaux vaudois ont publié des notices, soit sur les précédentes fêtes de ce genre, soit sur les anciennes abbayes de tireurs qui ont existé chez nous dès l'époque de Savoie. Il y aurait encore, sans doute, bien des renseignements à glaner sur l'histoire du tir dans le Pays de Vaud et peut-être un amateur de ce sport national voudrait-il, un jour, grouper dans un travail définitif tout ce que l'on peut connaître sur ce sujet intéressant ¹.

Un côté de la question qui a été généralement négligé jusqu'à maintenant, c'est la fête de tir elle-même à l'époque

¹ Ce travail était déjà écrit lors de l'apparition de l'ouvrage de M. Amiguet : *Les Abbayes vaudoises*.

bernoise¹. Après avoir appris qu'il a existé dès le xv^e et même dès le xiv^e siècle, des sociétés de tir dans nos villes vaudoises, on aimerait savoir dans quelle mesure le tir du Papegay intéressait la population et l'autorité, de quelle manière on procédait, quelles étaient les coutumes suivies à cette occasion.

Au cours de recherches faites dans les Registres des Conseils d'Yverdon au sujet des Réfugiés de la Révocation, j'ai noté quelques mentions intéressantes relatives à « la création des Roys » du Papegay. Il m'a paru qu'elles pourraient avoir quelque valeur aux yeux d'un certain nombre de lecteurs. Il s'agit, du reste, d'un sujet qui est revenu rarement jusqu'ici dans cette publication.

* * *

Les privilèges du Papegay d'Yverdon datent officiellement de 1515. A ce moment-là, les « très humbles, et très obéissants sujets et serviteurs [du duc Charles III], les nobles, bourgeois, habitants et compagnons, tirant et jouant de l'arbalète, coulevrine et arc... demandèrent très humblement de leur bailler licence de faire et créer un Roi, tous les ans au mois de mai, c'est assavoir le mieux jouant qui abattra le Papegay tant à l'arbalète, coulevrine qu'à l'arc... en leur donnant privilèges perpétuels que celui qui sera roi pour cette année soit par tout le pays, par toutes les villes, seigneuries et terres, exempt, franc, quitte et libéré de tous tributs comme péages, leydes, vendes², subsides, contributions, communes et autres impositions tant réelles que personnelles... »

Le duc Charles III accorda aux tireurs yverdonnois ce

¹ Voir cependant l'article de M. Aug. Reitzel : *Une fête de tir des étudiants lausannois* au XVIII^e siècle dans la *Revue historique vaudoise* de 1899, p. 275.

² Les leydes et les vendes étaient des contributions exigées des personnes qui apportaient des marchandises à vendre sur les foires et les marchés.

qu'ils demandaient. Il le fit par le moyen d'une charte datée de Gênes, le 8 novembre 1515, et dont l'original se trouve dans les archives de la ville.

En entrant en possession du Pays de Vaud, le gouvernement de Berne se trouva en présence d'une situation bien déterminée et définie qu'il ne fit que sanctionner. La charte de Charles III fut confirmée en 1551 et le tir du Papegay réglementé un siècle plus tard avec beaucoup de détails par les ordonnances du 25 février et du 19 juillet 1659. Voici ce que LL. EE. avaient décidé par le premier de ces décrets :

1. Les tirages de l'arc et de l'arbalète, comme inutiles présentement pour la guerre, sont supprimés, et le seul tirage du mousquet devra subsister, comme cela a déjà été réduit à Moudon.

2. Il devra être formé une compagnie de tireurs bien rangée et dressée et allant en bon ordre et tirant de même, etc., sans qu'aucun ayant une fois tiré puisse se retirer et céder son coup à un autre, sous peine d'être forclos du dit tirage les années suivantes.

3. La franchise du tirage ne devra valoir qu'un jour par an, en telle sorte que si le papegay n'est abattu le premier jour, il ne sera permis d'y tirer davantage la dite année contre icelui.

4. Le papegay devra être dressé en suffisante hauteur, et environ un coup de mousquet.

5. Celui qui aura abattu le papegay et qui, par conséquent, devient roi, pourra s'en prévaloir de la franchise des laods¹ une année entière...

6. En cas de fraude et de tromperie de la part du dit roi dans ses acquits... il devra non seulement être privé de sa prétendue franchise, mais aussi le bien par lui acquis devra être confisqué au profit du souverain, sans grâce.

7. Chacun se devra contenter de tirer le dit papegay rière le lieu de sa demeure et n'être admis en d'autres lieux.

8. ... Le Seigneur bailli, soit son lieutenant, devra être présent à tel exercice.

Cette ordonnance souveraine était contraire à certaines habitudes des tireurs vaudois. Les quatre bonnes villes se hâtèrent, en conséquence, de demander le maintien des us et coutumes du pays et la totalité des anciennes franchises

¹ Le lod correspondait à notre droit de mutation.

du Papegay. LL. EE. accueillirent favorablement cette requête et adoptèrent, le 19 juillet de la même année, une ordonnance qui donna satisfaction au public.

Les quelques extraits suivants de ce décret donneront déjà diverses indications sur la manière de procéder pour le tir du Papegay.

1. Nous avons permis et octroyé à chaque ville de pouvoir toutes les années tirer trois papegays; cela d'autant plus que leurs anciennes concessions le portent; en cette manière que le premier qu'on tirera avec le mousquet virolé, ne se devra tirer à la cible, ains en place de la cible se devra tirer à un oiseau ou papegay, lequel ne devra pas être qu'un pigeon et qui devra être élevé de hauteur suffisante; le plus gros second se devra tirer avec le mousquet de guerre ou de campagne, la mèche allumée, de la distance d'environ deux cents pas; et le troisième avec l'arquebuse, lequel devra être levé en haut, de la hauteur de cinquante toises, et autant que chacun tire avec sa propre arquebuse, avec laquelle il sera allé à la compagnie, et que chacun en son rang, ne puisse tirer qu'un coup, et qu'à chaque coup il ne soit mis qu'une balle.

LL. EE. accordaient ensuite que les franchises du roi du Papegay ne seraient pas valables seulement dans le bailliage de son domicile, mais dans l'ensemble du Pays de Vaud, ainsi que cela avait été déterminé dans les chartes des princes de la Maison de Savoie. Les mêmes souverains avaient spécifié que celui qui abattrait deux ou trois fois le Papegay dans le courant de la même année jouirait des privilèges de sa royauté pendant deux ou trois ans. « D'autant que nous trouvons cela être équitable, nous voulons et entendons que par ci-après, comme a été du passé, cela puisse entr'eux valoir et avoir lieu... »¹

La franchise des lods pouvait être un avantage considérable pour certaines personnes. D'autres, en revanche, préféraient une récompense en argent. Elle ne tarda pas à deve-

¹ Voir pour ces ordonnances sur le Papegay : *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, 447-449.

nir une habitude et un arrêt de LL. EE., daté de 1713, la sanctionna d'une manière définitive.

* * *

Tous les amateurs de tir et spécialement tous les citoyens faisant partie de la milice participaient à la fête annuelle qui, à Yverdon, avait lieu au commencement du mois de mai.

L'organisation du tir du Papegay était conforme au contenu des ordonnances générales de LL. EE. ; elle ne variait donc que dans une très faible mesure d'une ville à l'autre. En revanche, la fête prenait des proportions plus ou moins considérables suivant les habitudes locales, les ressources financières de la ville et la prospérité générale du moment. Les mentions que j'ai trouvées dans les archives d'Yverdon montrent que le tir du Papegay prenait souvent dans cette ville l'importance d'une grande fête populaire.

A une époque où le pays était maintenu par LL. EE. dans un état de minorité complète au point de vue politique, où la plus grande partie de la population des villes n'avait même aucune part d'influence légale dans l'administration municipale, les plus petits événements prenaient une importance considérable. Le tir du Papegay était donc la préoccupation principale de beaucoup de personnes dès le commencement du printemps et, presque toutes les années, les Conseils des Douze et des Vingt-quatre avaient à délibérer à son sujet.

La fête nécessitait des mesures d'ordre et de police qui étaient du ressort de l'administration locale. La commune avait d'autre part, à fournir des subsides plus ou moins considérables aux Rois, outre l'insigne de leur royauté éphémère qui était une écharpe aux couleurs de la ville. Il fallait, en outre, quelquefois édifier des constructions provisoires et, toujours, fournir de la poudre dans la proportion fixée par les Conseils.

Le tir du Papegay devait être ensuite organisé dans tous ses détails. C'était là l'ouvrage non d'un comité plus ou moins considérable comme aujourd'hui, mais d'un fonctionnaire officiel, assisté d'un ou deux lieutenants et désigné sous le titre germain de *Schutzmeister*.

Le *Schutzmeister* était nommé par le Conseil de la ville. Il prenait toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation du tir. Il exerçait le commandement général et présidait aux différents actes officiels de la fête, à l'échantillonnage des résultats et à la proclamation de ces derniers. Trente-six, et plus tard quarante-quatre tireurs obtenaient, à Yverdon, des prix plus ou moins importants. On sait que la plupart de ces derniers consistaient dans le don d'une quantité déterminée de sel, coutume qui s'est conservée pendant fort longtemps dans plusieurs localités.

Le *Schutzmeister* avait sous sa direction ou surveillance des lieutenants et des enseignes choisis aussi par les Conseils parmi les personnes notables de la ville.

Le roi du Papegay ou roi du tir, était l'heureux citoyen qui avait réussi à abattre l'oiseau placé à une hauteur suffisante. Aussitôt après la proclamation des résultats, il était revêtu de l'écharpe et devenait le héros du jour auquel chacun s'empressait de faire sa cour.

Les honneurs ont toujours été un peu onéreux. Le roi était tenu, par la coutume, de donner une « collation » aux tireurs le second jour de sa royauté. L'année suivante, il continuait à jouir des honneurs royaux — et de leurs charges — jusqu'au moment de la proclamation de son successeur et il devait faire les frais du dîner officiel. C'était là un devoir très onéreux que les Conseils cherchèrent à diminuer dans la mesure du possible. Le dîner offert par le roi fut remplacé par un souper plus modeste. En outre, la ville se décida à donner au roi un subside dont l'importance varia suivant les époques. Plus tard enfin, il fut convenu que

pendant une période de six ans, on faisait quatre fois le tir simple et deux fois l'abbaye, c'est-à-dire une fête plus complète et plus populaire.

Le tir du Papegay avait une durée de deux jours. Le Conseil en fixait la date et cette dernière était annoncée dans les rues et les carrefours de la ville. Le premier jour, les tireurs étaient convoqués au son des fifres et des tambours, et vers les neuf heures du matin, un cortège se formait sous la direction et le commandement du *Schutzmeister*; il s'en allait chercher les rois à leur domicile pour se diriger ensuite sur l'emplacement du tir qui, à Yverdon, se trouvait près de la Thièle, à l'extrémité de la grande place. L'oiseau ou Papegay, était placé au sommet d'une tour des fortifications de la ville, située près de l'extrémité de la rue du Lac.

Il arrivait quelquefois que de simples particuliers cherchaient à agrémenter la fête de diverses distractions ou spectacles destinés à intéresser le public. En 1702, par exemple, les dragons demandèrent l'autorisation « de faire quelques exercices », soit d'organiser sans doute un carrousel. L'année suivante, « les jeunes gens de la ville » obtinrent de pouvoir construire un fort « dernier le lac » c'est-à-dire sur la grande place actuelle. Un certain nombre d'entre eux, comme on le verra plus loin, furent chargés sous le nom de « camisards » de l'attaque du fort qui symbolisait sans doute l'arbitraire et l'absolutisme de Louis XIV.

(A suivre.)

E. MOTTAZ.

